FEDERATION FRANCAISE

D'EDUCATION PHYSIQUE

ET

DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

STATUTS DE SECTION

****

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association (1) : **Meyrié Gym Forme** section de Gymnastique Volontaire a pour but : la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire afin « de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chaque individu par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie. »
Elle pourra contribuer par son aide, à des œuvres humanitaires.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à : **MAIRIE de MEYRIE**
Il pourra être déplacé dans la même commune, sur simple décision de son Bureau.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- La pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités :
  - de la F.F.E.P.G.V.,
  - de son Comité Départemental et Régional.
- La formation et le perfectionnement de ses cadres (animation et administratifs…).
- La promotion de la F.F.E.P.G.V.
- L'organisation de manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Education physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.

Article 3

Sont membres de l'Association, les personnes licenciées de la section à jour de leur cotisation.

Article 4

La qualité de membre de la section se perd par :

- le non paiement de la cotisation et de la licence ;
- la démission envoyée par écrit au Président ;
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Bureau pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II – AFFILIATION

Article 6

L'Association dite : **Meyrié Gym Forme** section de Gymnastique Volontaire est affiliée à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé à PARIS.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la F.F.E.P.G.V.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

Elle s'engage à licencier, à la F.F.E.P.G.V., l'ensemble de ses adhérents, dirigeants et cadres d'animation.

Article 7

Dès sa constitution et son affiliation à la FFEPGV, la Section adresse à :

- son Comité Départemental (CODEP), dont elle devient membre ;
- la Préfecture ou la Mairie ;
- la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports ;

La composition de son Bureau, (de son Conseil d'Administration s'il existe) et un exemplaire de ses Statuts.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE BUREAU

Article 8

La Section est administrée par un Bureau de trois membres minimum et de six membres maximum qui exercent l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Au delà de six membres, l'Association mettra en place un Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus chaque année par l'Assemblée Générale ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié depuis plus de deux mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.

Est éligible tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à quatre procurations par personne,
Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9

Le Bureau élit en son sein :

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Trésorier(ière)

La Section peut créer une ou plusieurs commissions selon les besoins de son fonctionnement.

Article 10

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il l'estime nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Article 11

Il est tenu Procès-verbal des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire, transcrits « sans blanc ni rature »sur un registre tenu à cet effet.

Article 12

Tout membre du Bureau qui aura « sans justifier son absence » manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13

En cas de démission du Conseil d'Administration ou du Bureau ou de modification de leur composition, le Président ou son délégué fait connaître ces informations au Comité Départemental, à la F.F.E.P.G.V., à la D.D.C.S., et à la Sous Préfecture.

En cas de démission du Bureau, un bureau provisoire est constitué en attendant la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

Article 14

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 16

Le Bureau fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau et des Cadres d'animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération.

Article 17

Les ressources annuelles de la Section se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- de la licence ;
- des recettes de ses activités (cours) ;
- des subventions des collectivités ;
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraires aux lois en vigueur ;
- du revenu de ses biens.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 18

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres prévus à l'article 3.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau, et, à titre exceptionnel sur la demande de celui-ci ou du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Bureau.

Article 19

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Section.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation morale et financière de la Section.

Elle approuve :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée ;
- le rapport moral de l'année écoulée ;
- les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Il est tenu procès-verbal par le Secrétaire sur un registre numéroté à cet effet « sans blanc, ni rature » et signé par le Président.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental et mis à disposition des licenciés de la Section qui souhaiteraient les consulter.

Article 20

Pour fixer les taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération, (prix de la licence), et de son Comité Départemental.

Article 21

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présentés ou représentés.
3. La révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 22

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Un vote à bulletin secret pourra être organisé sur demande d'au moins trois membres présents.

TITRE V – MODIFICATIONS DES STATUS ET DISSOLUTION

Article 23

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, et délibère selon les modalités de l'article 22. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les Statuts types élaborés par la F.F.E.P.G.V.

Article 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire, est appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet. Elle délibère suivant les modalités de l'article 22.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net sera attribué une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

Article 25

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Article 26

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 1er septembre 2017.

Le 1er septembre 2017

La Présidente	La Secrétaire	La Trésorière
Blandine DESTOMBES	Béatrice RONOT	Valérie MAIRE

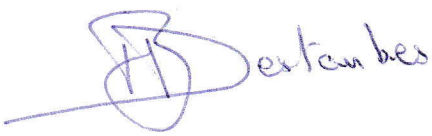

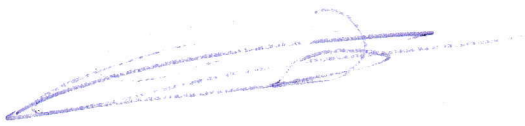

ANNEXE 1

F .F.E.P.G.V. : Numéro d'agrément du ministère de la Jeunesse et des Sports :
75 S 99 du 31 octobre 1972
Reconnaissance d'utilité publique du 2 mars 1976
Journal Officiel numéro 57 du 7 mars 1976
Numéro INSEE de la F.F.E.P.G.V. : 965.76.101.0073
Numéro d'Organisme de Formation Continue : 1175090775 6
Numéro de Siret : 302 981386 000 30
Numéro d'agrément Comité Départemental GV :
Code APE numéro 926 C

(1) Le nom de la section doit inclure le terme « Gymnastique Volontaire ».

Elle a son siège à... MEYRIÉ.....
et a été déclarée à la Préfecture de. La Tour du Pin.....
(2) sous le numéro W383001439.. le 12/02/2018. et au journal officiel
numéro..... du.....

(2) dans certains cas, les Mairies peuvent recevoir cette déclaration.